

**2018-01**

**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit, le quinze janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame JEGAT Annie, Maire.

Etaient présents : JEGAT Annie, DURIN Philippe, GUYOMARD Rémi, HUNKELER Christine, NAVE Alain, CLATOT Benoit, DESOMBRE Françoise, GUERARD Annick, CORNU Etienne, QUIESSE Dominique, DUFOUR Xavier,

Était absent(es) excusé(es) : CRETAIGNE Patricia,

Etaient absents(es) non excusés(es) : DRIEUX Dominique, BETON Catherine,

Date de convocation : 08 janvier 2018

Secrétaire de séance : M.DURIN Philippe

Approbation du compte rendu de la réunion du 13 novembre 2017

**Délibération n°01-2018. Réhabilitation du groupe scolaire**

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, d'accorder à Madame Le Maire la délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics de travaux concernant la réhabilitation du groupe scolaire ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Délibération N°02-2018. CCICV. Intégration de la Zone d'Activité Economique des Cambres sise à Anceaumeville :**

Mme Le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI avec transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La loi NOTRe supprime également la notion de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

Il est également nécessaire de caractériser les zones concernées en déterminant les critères des zones qui entrent dans la dénomination « zone d'activité économique ».

Les critères retenus sont :

- le principe de la maîtrise d'ouvrage publique : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées. Ces zones reflètent l'initiative de la collectivité en vue d'aménager des terrains et des bâtiments destinés à être éventuellement cédés ou loués et intégrant une volonté de développer de façon coordonnée une offre économique.

- le principe de l'aménagement délimité géographiquement : zone qui fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.

- le principe de la destination de l'aménagement : zone orientée vers l'accueil d'activités économiques de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », regroupant plusieurs établissements et entreprises.

La zone d'Activité Economique des Cambres sise à Anceaumeville correspond à ces critères.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le transfert de la ZAE des Cambres de la Commune d'Anceaumeville à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la loi NOTRe.

**Délibération N°03-2018. CCICV. Intégration de la Zone d'Activité Economique n°3 des Portes de l'Ouest ( ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay :**

Mme Le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI avec transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La loi NOTRe supprime également la notion de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

Il est également nécessaire de caractériser les zones concernées en déterminant les critères des zones qui entrent dans la dénomination « zone d'activité économique ».

Les critères retenus sont :

- le principe de la maîtrise d'ouvrage publique : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées. Ces zones reflètent l'initiative de la collectivité en vue d'aménager des terrains et des bâtiments destinés à être éventuellement cédés ou loués et intégrant une volonté de développer de façon coordonnée une offre économique.
- le principe de l'aménagement délimité géographiquement : zone qui fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.
- le principe de la destination de l'aménagement : zone orientée vers l'accueil d'activités économiques de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », regroupant plusieurs établissements et entreprises.

La Zone d'Activité Economique n°3 des Portes de l'Ouest ( ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay correspond aux critères de transfert .

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le transfert de la ZAE n°3 des Portes de l'Ouest ( ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la loi NOTRe.

**Délibération N°04-2018. CCICV. Intégration de la Zone d'Activité Economique n°5 des Portes de l'Ouest ( ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay :**

Mme Le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI avec transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La loi NOTRe supprime également la notion de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

Il est également nécessaire de caractériser les zones concernées en déterminant les critères des zones qui entrent dans la dénomination « zone d'activité économique ».

Les critères retenus sont :

- le principe de la maîtrise d'ouvrage publique : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées. Ces zones reflètent l'initiative de la collectivité en vue d'aménager des terrains et des

bâtiments destinés à être éventuellement cédés ou loués et intégrant une volonté de développer de façon coordonnée une offre économique.

- le principe de l'aménagement délimité géographiquement : zone qui fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.
- le principe de la destination de l'aménagement : zone orientée vers l'accueil d'activités économiques de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », regroupant plusieurs établissements et entreprises.

La Zone d'Activité Economique n°5 des Portes de l'Ouest (ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay correspond aux critères de transfert .

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le transfert de la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest ( ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la loi NOTRe.

### **Délibération N°05-2018. CCICV. Modification statutaire – compétences facultatives**

Mme le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur la modification des statuts de la communauté de communes concernant l'ajout d'items non obligatoires de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

La compétence GEMAPI inscrite dans les statuts de la CCICV concerne:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les Items non obligatoires de la compétence GEMAPI concernent les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'Environnement

- gestion des eaux pluviales, ruissellements lutte contre l'érosion
- dispositifs de surveillance
- animation, concertation

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents accepte la modification des statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin concernant l'ajout des items non obligatoires de la compétence GEMAPI énumérés ci-dessus.

### **Délibération N°06-2018. Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :**

Madame Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.»*

Conformément aux textes applicables, Madame le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article.

La dépense d'investissement concernée est la suivante :

- Quote-part de l'abonnement logiciel mairie , facture COSOLUCE :

862,94 € TTC (article 2051 – Chapitre 20)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **Questions diverses:**

M.GUERARD Reynald demande que Mme Le Maire prenne un arrêté de péril pour son bâtiment se situant le long de la rue du Vaussier qui a subi des dégâts lors de la tempête de décembre 2017.

Le conseil municipal demande qu'un simple courrier lui soit adressé pour qu'il prenne lui-même les mesures de protection nécessaires.

Séance levée à 22h30

prochaine réunion de conseil : le lundi 19 février 2018 à 20h30

Annie Jégat

Philippe Durin

Rémi Guyomard

Alain Nave

Christine Hunkeler

~~Catherine Béton~~

Dominique Quiesse

Benoit Clatot

Etienne Cornu

~~Patricia Crétaigne~~

Françoise Desombre

Xavier Dufour

~~Dominique Drieux~~

Annick Guérard